

[www.coe.int/TCY](http://www.coe.int/TCY)



Strasbourg, 24 novembre 2011

T-CY (2011) 4 F

### **T-CY : La voie à suivre**

Plan de travail pour la période  
du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2013

1. L'article 46 de la Convention de Budapest prévoit des « *Concertations des Parties* ». Aux termes de cette disposition, les Parties à la Convention « *se concertent périodiquement* ». Ces « *concertations* » sont censées faciliter « *l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention* », l'échange d'informations et « *l'examen de l'éventualité de compléter ou d'amender la Convention* ». Concernant « *l'usage et la mise en œuvre* » de la Convention, les Parties peuvent identifier, dans le cadre des concertations, « *tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la présente Convention* » – Article 46, par.1, alinéas a, b et c.
2. Le Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY) est le mécanisme préparant le terrain aux concertations des Parties. L'article 46 est le cadre juridique des activités du T-CY.
3. Selon le rapport explicatif de la Convention, les « *concertations* » examineront en particulier les questions apparues à l'occasion de l'usage et de la mise en œuvre de la Convention, y compris les effets des déclarations et des réserves.
4. Ces concertations sont régies par une procédure « *souple* », laissant aux Parties le soin de décider comment et quand se rencontrer. Selon les auteurs du rapport explicatif, cette souplesse est considérée comme étant nécessaire « *pour permettre à toutes les Parties à la Convention, y compris les États non membres du Conseil de l'Europe, d'être associées – sur un pied d'égalité – à tout mécanisme de suivi* ». « *Compte tenu de la nécessité de prévenir les infractions relevant la cybercriminalité et de poursuivre leurs auteurs, compte tenu aussi des questions connexes liées à la vie privée, des effets potentiels sur les activités commerciales et d'autres facteurs pertinents, il peut être utile d'associer aux concertations les parties intéressées, notamment les services de lutte contre le criminalité, les organisations non gouvernementales et le secteur privé* ».
5. Le nombre accru de parties, signataires et invités, et l'intérêt accru pour la Convention de Budapest dans le monde exigent du T-CY qu'il prenne davantage d'initiatives et qu'il utilise ses ressources au mieux.
6. En 2011, les Nations Unies ont institué un Groupe d'Experts Intergouvernemental chargé d'examiner, entre autres, le rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime concernant la cybercriminalité. La possibilité d'élaborer une nouvelle convention en la matière n'a pas été exclue.
7. La Convention de Budapest se veut un instrument juridique mondial, impliquant le plus grand nombre possible de pays du monde entier. Cette caractéristique particulière est en même temps l'un de ses grands avantages et l'un des obstacles à l'obtention de réels résultats.
8. Pour l'heure, le nombre d'États Parties à la Convention, en termes de ratifications ou d'adhésions, en particulier hors d'Europe, n'a pas encore atteint le niveau requis. Quatre États non européens ont signé le texte, l'un d'entre eux l'a ratifié. Cela étant, il y a de bonnes raisons de croire que d'autres pays, en plus de ceux qui l'ont déjà signé, adhéreront à la Convention prochainement. Un certain nombre d'États ont déjà été invités à y adhérer, en particulier suite à des efforts déployés dans le cadre du Projet global sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe. En outre, de nombreux autres pays ont adopté une législation conforme à la Convention du Budapest et appliquent les principes de cette dernière.
9. Ces circonstances exigent du T-CY un programme d'activités et un calendrier pour ses travaux futurs – comme indiqué dans le Règlement intérieur du Bureau (article 4 d.) – qui l'aident à assumer le rôle qui doit être le sien dans un contexte international.

10. A l'avenir et afin de réaliser ses objectifs, le T-CY tiendra deux réunions plénières par an (une ouverte aux observateurs, une restreinte aux Parties). Les réunions plénières seront suivies de réunions du Bureau.

11. Durant la période 2012-2013, le T-CY donnera priorité aux objectifs suivants :

1. soutenir la ratification et l'adhésion à la Convention ;
2. examiner le fonctionnement de la procédure d'adhésion pour les États membres non membres du Conseil de l'Europe ;
3. faire le point sur l'application effective de la Convention par les Parties ;
4. continuer de réfléchir à d'éventuelles futures activités normatives, compte tenu de toutes les possibilités s'agissant de choisir précisément l'instrument (amendement de la Convention, protocole additionnel à la Convention ou instrument « non contraignant ») ;
5. assurer une coordination plus étroite entre les Parties et veiller à ce que le T-CY soit représenté à l'avenir dans les discussions sur la cybercriminalité dans des enceintes internationales ;
6. renforcer la coopération et la coordination avec d'autres projets ou programmes (y compris le Projet global) élaborés par le Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et concernant les points précédents, en particulier les points 1, 2, 3 et le point 7 ;
7. échanger des informations sur les développements juridiques, politiques ou technologiques majeurs concernant la cybercriminalité et la collecte de preuves sous forme électronique ; et
8. examiner la dotation financière du comité.

12. Le plan de travail comportera les éléments suivants :

<b>Objectif 1</b>	<b>Soutenir la ratification de la Convention et l'adhésion</b>
Action 1.1	Engager un dialogue stratégique avec les États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore signée ou ratifiée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- États ne l'ayant pas encore signée : Andorre, Monaco, Fédération de Russie, Saint-Marin</li> <li>- États l'ayant signée, mais non encore ratifiée : Autriche, Belgique, Géorgie, Grèce, Irlande, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Pologne, République tchèque, Suède, Turquie.</li> </ul> Le dialogue stratégique comprendra des missions du T-CY dans ces pays.
Action 1.2	Engager un dialogue stratégique - et, le cas échéant, encourager l'assistance technique - avec les pays tiers qui ont signé, mais non encore ratifié la Convention et avec les pays qui ont été invités à adhérer et n'ont pas encore achevé le processus d'adhésion : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Argentine, Australie, Canada, Chili, Costa Rica, Japon, Mexique, Philippines, République dominicaine, Afrique du Sud.</li> </ul> Le dialogue stratégique comprendra des missions du T-CY dans ces pays.
Action 1.3	Soutenir l'adhésion du plus grand nombre possible d'États non membres : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les Parties à la Convention participeront activement à l'évaluation des demandes d'adhésion selon la nouvelle procédure/les nouveaux critères ;</li> <li>- afin d'encourager l'adhésion, les Parties proposeront d'évaluer des États qui</li> </ul>

	<p>pourraient être intéressés par l'adhésion ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les Parties à la Convention et le Conseil de l'Europe proposeront ou faciliteront une assistance technique ciblée selon que de besoin pour aider les intéressés à satisfaire aux exigences minima ;</li> <li>- missions du T-CY dans ces pays.</li> </ul>
<b>Objectif 2</b>	<b>Examiner le fonctionnement de la procédure d'adhésion pour les États non membres du Conseil de l'Europe.</b>
Action 2.1	Dans un délai d'un an après adoption par le Comité des Ministres de la nouvelle procédure d'adhésion, examiner le fonctionnement de la procédure.
<b>Objectif 3</b>	<b>Faire le point sur la mise en œuvre effective de la Convention de Budapest par les Parties.</b>
Action 3.1	<p>Examiner la mise en œuvre (en termes de législations et pratiques internes) des dispositions spécifiques de la Convention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réunion plénière du T-CY convient des dispositions à examiner lors de la prochaine session ;</li> <li>- le Bureau prépare un questionnaire sur ces dispositions, pour envoi à toutes les Parties ;</li> <li>- avec le soutien d'autres membres du T-CY le Bureau collecte les réponses et rédige un rapport ;</li> <li>- la plénière lance un examen/une discussion de pairs et adopte des recommandations (prévoir un jour par plénière) ;</li> <li>- le rapport final aide à la mise en commun et à la diffusion de bonnes pratiques et d'enseignements tirés de l'expérience.</li> </ul>
Action 3.2	Assurer l'observation par les Parties de l'article 35 (Réseau 24/7).
<b>Objectif 4</b>	<b>Continuer à réfléchir à d'éventuelles futures activités normatives, compte tenu de toutes les possibilités s'agissant de choisir précisément l'instrument (amendement de la Convention, protocole additionnel à la Convention ou instrument « non contraignant »).</b>
Action 4.1	Établir un groupe ad hoc chargé d'élaborer un projet d'instrument pour la réglementation ultérieure de l'accès transfrontalier aux données et flux de données, ainsi que l'utilisation de mesures d'investigation transfrontalière sur l'internet et les questions annexes, pour soumission à la plénière du T-CY au cours du deuxième semestre de 2012.
Action 4.2	La réunion plénière du T-CY examine et arrête la voie à suivre pour aller de l'avant au second semestre 2012.
<b>Objectif 5</b>	<b>Assurer une coordination plus étroite entre les Parties et veiller à ce que le T-CY soit représenté à l'avenir dans les débats sur la cybercriminalité au sein des enceintes internationales.</b>
Action 5.1	<p>Préalablement aux réunions internationales, concertation au sein du Bureau en vue de faciliter aux Parties l'adoption d'une position commune:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Envoi d'un email aux membres du Bureau et organisation d'une conférence téléphonique.</li> <li>- Définition d'une position commune avec toutes les Parties.</li> </ul>
Action 5.2	Encourager les Parties à assister à la réunion internationale et défendre une position commune.
Action 5.3	<p>Coordination entre les Parties lors des réunions internationales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Instituer des réunions en marge/ réunions de coordination lors des réunions internationales.</li> </ul>
Action 5.4	Assurer la représentation du T-CY dans les enceintes internationales.

<b>Objectif 6</b>	<b>Renforcer la coopération et la coordination avec les programmes de coopération technique sur la cybercriminalité (y compris le Projet global sur la cybercriminalité) établis par le Conseil de l'Europe et portant sur les points précédents, en particulier les points 1, 2, 3, et sur le point 7.</b>
Action 6.1	Participation de représentants du T-CY à des activités du projet.
Action 6.2	Organisation d'au moins une réunion plénière du T-CY en liaison avec la Conférence annuelle OCTOPUS.
Action 6.3	Programme de coopération technique sur la cybercriminalité à l'appui des travaux du T-CY (sous réserve de la disponibilité des fonds requis) : - Pour ce faire, les Parties sont encouragées à fournir des contributions volontaires à vocation spéciale .
Action 6.4	Présentation au T-CY des résultats des activités de coopération technique.
<b>Objectif 7</b>	<b>Échange d'informations sur les développements juridiques, politiques ou technologiques majeurs concernant la cybercriminalité et la collecte de preuves sous forme électronique.</b>
Action 7.1	En coopération avec le programme de coopération technique, le T-CY gèrera une base de données sur les législations nationales en matière de cybercriminalité dans le monde.
Action 7.2	Concours du T-CY à l'organisation des Conférences OCTOPUS.
<b>Objectif 8</b>	<b>Examen de la dotation financière du Comité</b>
Action 8.1	Discussion lors de la première réunion plénière du T-CY en 2012 (7 <sup>e</sup> plénière).

## **Annexe**

### **Article 46 – Concertation des Parties**

1. Les Parties se concertent périodiquement, au besoin, afin de faciliter:
  - a. l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la présente Convention ;
  - b. l'échange d'informations sur les nouveautés juridiques, politiques ou techniques importantes observées dans le domaine de la criminalité informatique et la collecte de preuves sous forme électronique ;
  - c. l'examen de l'éventualité de compléter ou d'amender la Convention.
2. Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est tenu périodiquement au courant du résultat des concertations mentionnées au paragraphe 1.
3. Le CDPC facilite, au besoin, les concertations mentionnées au paragraphe 1 et adopte les mesures nécessaires pour aider les Parties dans leurs efforts visant à compléter ou amender la Convention. Au plus tard à l'issue d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le CDPC procédera, en coopération avec les Parties, à un réexamen de l'ensemble des dispositions de la Convention et proposera, le cas échéant, les amendements appropriés.
4. Sauf lorsque le Conseil de l'Europe les prend en charge, les frais occasionnés par l'application des dispositions du paragraphe 1 sont supportés par les Parties, de la manière qu'elles déterminent.
5. Les Parties sont assistées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de leurs fonctions découlant du présent article.